



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 4039/2019

Le Maire de la commune de SAINGHIN EN MÉLANTOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1421-4, L2212-2, L2212-5, L2224-14 à L2224-16 et R3342-3,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R610-5, R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2, R571-31

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-3, R541-77 et R571-31

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement sanitaire du département du Nord, notamment l'article 84,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet de l'arrêté, l'application territoriale

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L1311-2 du code de la santé publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

ARTICLE 2 : L'entretien des trottoirs et des caniveaux

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Sainghin en Mélantois sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Il est donc souhaitable que chaque habitant de la commune participe à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la longueur de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

- Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.
- Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.
- L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit.
- Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie, en aucun cas jetés dans les avaloirs d'eaux pluviales.
- L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

ARTICLE 3 : La propreté canine

3.1 - Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Pour les chiens particulièrement agressifs, le port de muselière est obligatoire. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant.

3.2 - Le coût de nettoyage du trottoir sera mis à la charge du détenteur de l'animal dans les conditions prévues par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Les nuisances sonores dans la commune

Les engins équipés de moteurs bruyants, tels qu'engins de chantier, tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses peuvent être utilisés :

- ▶ en semaine de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- ▶ le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- ▶ le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00

Excepté les équipes des ateliers techniques municipaux pour des raisons de nécessité de service public.

ARTICLE 5 : Le brûlage des déchets

Tout brûlage à l'air libre est interdit en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire du département du Nord. Le non-respect d'un règlement sanitaire départemental, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe.

EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 6 : Le recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : L'exécution

Monsieur le Directeur Générale des Services de la Ville de SAINGHIN EN MÉLANTOIS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera affichée aux lieux habituels et notifiée à :

- ▶ Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing
- ▶ Monsieur le Président de Métropole Européenne de Lille

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 12 Juin 2019
L'Adjoint à l'environnement,
J. LEPORCO

